**ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE**

**N°036-2017 M. S. c. M. M.**

Rapporteur : Mme Magalie TURBAN

Audience publique du 20 novembre 2019

Décision rendue publique par affichage le 22 novembre 2019

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

Monsieur S., masseur-kinésithérapeute, a porté plainte contre son confrère M. M. devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France et de la Réunion.

Par une décision du 19 juillet 2017, cette juridiction a rejeté la plainte de M. S. et a mis à sa charge une somme de 204,09 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

*Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :*

Par requête du 17 août 2017, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. S. demande à la chambre :

1°) d'annuler cette décision y compris la somme de 204,09 euros mise à sa charge au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

2°) d'infliger à M. M. une sanction pour non-respect de ses obligations déontologiques.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative ;
- le code de la santé publique.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 novembre 2019 :

- Mme Turban en son rapport ;

- Les explications de M. M. ;

- Les observations de M. Gérard Bouillet, vice-président, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord ;

- M. S., dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté.

M. M. ayant été invité à reprendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré.

Considérant ce qui suit :

1- M. S. fait appel de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France et de la Réunion du 19 juillet 2017 qui a rejeté sa plainte dirigée contre M. M. tout en le condamnant au paiement de la somme de 204,09 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Sur le grief de publicité interdite :

2- Il résulte des dispositions de l'article R 4321-67 du code de la santé publique que « *La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité (...) En particulier, les vitrines doivent être occultées et ne porter aucune mention autre que celles autorisées par l'article R 4321-123* ». Selon cette dernière disposition, les indications autorisées se limitent aux mentions d'état civil et coordonnées téléphoniques, à la situation vis à vis des organismes d'assurance maladie ainsi qu'à « *la qualification, les titres reconnus conformément au règlement de qualification, les titres et les diplômes d'études complémentaires reconnus par le Conseil national de l'ordre* ». Quant à l'article R. 4321-125, il précise qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer sur une plaque à l'entrée de son cabinet son lieu d'exercice et le cas échéant, lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire. Ces signalisations ne peuvent comporter que les mentions et qualifications définies par cet article et par renvoi aux articles R 4321-122 et 4321-123 du même code.

3- Selon la plainte déposée par M. S. devant le conseil départemental de l'ordre du Nord à l'encontre de M. M., il est fait grief à ce dernier d'avoir apposé sur la façade de l'immeuble abritant son cabinet une plaque comportant la mention « *Centre forme et bien-être, amincissement, raffermissement, anticellulite, antirides, dynamisation et détente* », ainsi que, sur l'une des fenêtres du même immeuble, un affichage ainsi rédigé : « *Soins du corps nouvelle génération, forfait minceur, spa détente* ». Il est constant que ces mentions méconnaîtraient les dispositions précitées si elles concernaient un cabinet de masso-kinésithérapie.

4- Il résulte, toutefois, tant des productions écrites que des déclarations orales en séance de M. M., que la plaque et l'affichage litigieux ont été apposés par une société tierce se consacrant à une activité dite de « bien-être » sans aucun lien juridique ou fonctionnel avec l'activité de M. M.. Cette société, en résiliant son bail, il y a environ trois ans, a omis de retirer l'affichage incriminé. S'il est regrettable que le cabinet auquel appartient M. M. n'ait pas cru devoir demander au propriétaire de l'immeuble de supprimer cette signalétique qui ne correspond en rien à son activité,

cette omission ne suffit pas à elle-seule à caractériser un comportement fautif. En tout état de cause, il résulte des pièces du dossier, notamment d'un constat d'huissier établi à la demande de M. M. le 16 février 2017, que l'ensemble des panneaux ayant fait l'objet de la plainte ont été enlevés. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de retenir à l'encontre de M. M. le grief d'utilisation d'un procédé de publicité illicite.

Sur l'autre grief de la plainte :

5- Il ressort des pièces du dossier que si Me Delbé, avocat du conseil départemental de l'ordre, a présenté en première instance des observations au nom de ce conseil, aucun des mémoires déposés par M. M. au titre de sa défense n'a été rédigé par ou avec le concours de Me Delbé. Dès lors le moyen tiré de ce que M. M. aurait bénéficié en sa qualité de président du conseil régional de l'ordre des services d'un cabinet d'avocats contractuellement lié à l'ordre ne peut qu'être écarté.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

6- Les dispositions de l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de M. M. qui n'est pas la partie perdante en appel. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. S. le versement de la somme demandée par M. M. au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. S. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. M. tendant à l'application des dispositions de l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. S., à M. M., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Douai, au directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et à la ministre des Solidarités et de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et Mme TURBAN, MM. COUTANCEAU, DEBIARD, MAZEAUD, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Manon VOULAND
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.